

MONTRÉAL

Place Victoria, 43^e étage
800, Square Victoria, C.P. 303
Montréal H4Z 1H1
Téléphone 514 866-6743
Télécopieur 514 866-8854

JOLIETTE

1075, boul. Firestone
Bureau 3100, Joliette J6E 6X6
Ligne Mtl 514 990-4485
Téléphone 450 759-8800
Télécopieur 450 759-8878

LAVAL

3055, boul. Saint-Martin Ouest
Bureau 610, Laval H7T 0J3
Ligne Mtl 514 990-8884
Téléphone 450 686-8683
Télécopieur 450 686-8693

LONGUEUIL

1372, avenue Victoria
Longueuil J4V 1L9
Téléphone 450 672-4681
Télécopieur 450 465-3700

SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

202, rue Richelieu, bureau 205
Saint-Jean-sur-Richelieu J3B 6X8
Téléphone 450 358-5737
Télécopieur 450 358-5748

SAINT-JÉRÔME

490, rue Laviolette
Saint-Jérôme J7Y 2T9
Téléphone 450 431-0705
Télécopieur 450 431-1247

SHERBROOKE

20, rue Bryant
Sherbrooke (Québec) J1J 3E4
Téléphone 819 481-0324
Télécopieur 819 481-0337

DUNTON RAINVILLE S.E.N.C.R.L.

Membre de
SCGLEGAL
Un réseau mondial
de cabinets d'avocats
de premier plan

duntonrainville.com

Laval, le 20 octobre 2022

Par courriel et par dépôt électronique

Me Véronique Dubois, secrétaire

RÉGIE DE L'ÉNERGIE DU QUÉBEC

800, Place Victoria, 2^e étage

Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : R-4169-2021– Demande relative aux mesures de soutien à la
décarbonation du chauffage des bâtiments**

Demande de suspension de la phase 2

N.D. : 101 987

Chère consoeur,

Nous avons pris connaissance de l'avis public de la Régie (A-0067) invitant les intervenants déjà reconnus dans le présent dossier à déposer les enjeux sur lesquels ils désirent intervenir en phase 2, les conclusions recherchées, ainsi que la manière dont ils entendent faire valoir leur position.

Nous avons également pris connaissance de la demande de suspension du traitement de la phase 2 du présent dossier formulée par le ROÉÉ le 19 octobre dernier¹ et de l'appui à cette demande exprimé par OC².

La présente vise à informer la Régie que l'AQCIE et le CIFQ appuient cette demande de suspendre le traitement de la phase 2 jusqu'à ce que la formation chargée d'entendre les demandes en révision dans les dossiers R-4195-2022, R-4196-2022 et R-4197-2022 ait rendu sa décision.

En effet, la majorité de la formation ayant rendu la décision D-2022-061 a déclaré dans ses motifs que, selon elle, la Contribution GES est une dépense «nécessaire» à la réalisation du Projet biénergie, que le Projet biénergie «ne pourrait atteindre les objectifs visés de conversion dans les délais sans la reconnaissance du principe général» et que sans cette Contribution GES, «la collaboration entre les Distributeurs en vue de réaliser le Projet biénergie ne serait pas possible» :

¹ C-ROÉÉ-0026

² C-OC-0036

«[390] En tenant compte de l'article 5 de la Loi, des éléments de contexte du présent dossier, de la preuve présentée par les Distributeurs et en application notamment du principe de cohérence interne, la Régie conclut qu'au sens du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 49 de la Loi, la Contribution GES est une dépense nécessaire pour assumer le coût de la prestation du service soit une dépense qui permet d'assurer le succès d'une collaboration innovante entre les Distributeurs et qui assure le déploiement rapide du Projet biénergie. En conséquence, la Régie rejette les arguments de certains intervenants qui considèrent que la Contribution GES représente un intrant non prévu à l'article 49 de la Loi.» (nous soulignons)

«[401] (...) Selon la Régie, la Contribution GES représente ainsi une dépense nécessaire associée à la réalisation du Projet biénergie.» (nous soulignons)

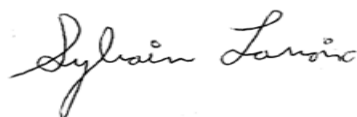
«[404] Considérant la preuve probante au dossier, la Régie est d'avis que sans la Contribution GES, la collaboration entre les Distributeurs en vue de réaliser le Projet biénergie ne serait pas possible. Ainsi, elle est d'avis que le Projet biénergie ne pourrait atteindre les objectifs visés de conversion dans les délais prévus sans la reconnaissance du principe général selon lequel la Contribution GES et sa méthode d'établissement doivent être considérées aux fins de l'établissement du revenu requis des Distributeurs pour la fixation des tarifs.» (nous soulignons)

«[410] La Régie est également d'avis que l'article 49 (1) (2°) de la Loi permet de considérer la Contribution GES comme une dépense nécessaire à la réalisation du Projet biénergie dont les activités font partie intégrante du développement normal d'un réseau de distribution d'électricité. L'article 49 de la Loi permet cette flexibilité dans le traitement réglementaire. En application de la méthode moderne d'interprétation et du principe de cohérence interne, la Régie interprète ainsi cette disposition, en tenant compte du contexte de transition énergétique et de manière à ce qu'elle puisse s'appliquer sans entrer en conflit notamment avec l'article 5 de la Loi ou avec le Décret.»

(nous soulignons)

Sur la base de ces considérations exprimées par la majorité de la formation dans la décision D-2022-061, nous soumettons en toute déférence que la logique, la bonne utilisation des ressources et le respect du processus de révision en cours requièrent que le traitement de la phase 2 ne soit pas amorcé avant que la deuxième formation se soit prononcée sur les demandes de révocation du principe général jugé essentiel au Projet biénergie par ladite majorité de la première formation.

En remerciant la Régie de l'attention qu'elle portera à la présente, veuillez agréer, chère consoeur, l'expression de nos salutations distinguées.



Me Sylvain Lanoix

✉ Slanoix@duntonrainville.com

c.c.

Jocelyn B. Allard, AQCIE
Louis Germain, CIFQ
Paul Paquin, analyste
Me Jean-Olivier Tremblay, HQD
Me Hugo Sigouin-Plasse et Me Philip Thibodeau, Énergir